

**ORDRE DU JOUR
CONSEIL MUNICIPAL
14 AVRIL 2026**

Question n°1 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 MARS 2026.

Rapporteur : M. Sébastien PAYAN

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires (article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales).

Cet article prévoit explicitement que le procès-verbal de chaque séance du conseil municipal doit être arrêté par lui au commencement de la séance suivante. Cette règle générale a vocation à s'appliquer au procès-verbal de la séance, qui suit immédiatement le renouvellement général des conseillers municipaux, à défaut de règle dérogatoire spécifique à cette séance particulière.

Procès-verbal joint en annexe.

Question n°2 – DÉLÉGATIONS ATTRIBUÉES À M. LE MAIRE /APPROBATION.

Rapporteur : Mme Lucie ARNAUD

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, d'exécuter de manière générale les décisions du conseil municipal.

En application de l'article L.2122-22 du même code, le conseil municipal peut déléguer au maire un certain nombre d'attributions qu'il exercera au nom de la commune. Ces délégations, strictement encadrées, peuvent être limitées par des plafonds financiers ou exclure certaines compétences qui demeureront réservées au conseil municipal. Le maire rendra compte à chaque séance du conseil des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

Il appartient donc au conseil municipal d'approuver les délégations qui lui sont proposées.

Pièces jointes : Légifrance

Question n°3 – INDEMNITÉS ALLOUÉES AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX AVEC DÉLÉGATION/APPROBATION.

Rapporteur : Mme Lucie ARNAUD

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu le procès-verbal en date du 27 mars 2026 relatif à l'installation du conseil municipal constatant l'élection du maire et des adjoints au maire ;

Considérant que la commune compte 5825 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement général du conseil municipal) ;

Considérant que si, par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux fixés par la loi ;

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 58.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 23.32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints calculée sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner.

Considérant que l'enveloppe globale est fixée à 10 064,99 € brut par mois.

Considérant que la répartition entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale sera ainsi calculée :

Le maire : 23.81% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Les adjoints : 69.04% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Les conseillers délégués : 7.15% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Question n°4 – FRAIS DE REPRÉSENTATION DU MAIRE /APPROBATION.

Rapporteur : Mme Lucie ARNAUD

L'article L2123-19 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que : « *Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour ses frais de représentation* ».

Le ministère de l'Intérieur définit cette indemnité comme une allocation « destinée à couvrir les dépenses engagées par le maire, et lui seul, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune (réceptions, manifestations, prestations de restauration, etc.) » ;

Cette allocation est distincte du remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux ou la participation à des réunions organisées en dehors de la commune ;

La loi ne précise pas la nature exacte des dépenses pouvant être prises en charge, plusieurs principes généraux doivent néanmoins être respectés :

-Les frais engagés doivent présenter un lien direct avec l'exercice du mandat ;

-Les dépenses doivent demeurer raisonnables et proportionnées ;

-Aucun enrichissement personnel ne peut en résulter ;

-L' élu demeure personnellement responsable de la bonne gestion des sommes allouées.

Le conseil municipal est amené à approuver le versement des frais de représentation, sachant que :

-Le montant de cette allocation ne peut excéder les frais réellement engagés, afin d'éviter toute requalification en traitement déguisé.

-Qu'il convient de préciser que cette allocation sera utilisée par un système de remboursement sur justificatifs : le reliquat des sommes non utilisées restera inscrit au budget de la Ville ;

-L'indemnité sera versée sur la base des frais réels au fur et à mesure de la présentation des justificatifs (facture acquittée et état de consommation des crédits).

Précise d'arrêter le montant maximum des indemnités versées au Maire à la somme de 6 000 € par an.

Indique que les crédits correspondants seront ouverts à l'article **6536** des dépenses de fonctionnement.

Question n°5 – **CRÉATION D’UN EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET.**

Rapporteur : M. Sébastien PAYAN

Le conseil municipal est amené à approuver en vertu des articles L333-8 à 11 du Code général de la fonction publique la création d’un emploi de collaborateur de cabinet.

Visé à l’article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 en qualité d’agent contractuel de droit public, le collaborateur de cabinet est également régi par le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

Le collaborateur de cabinet a tout d’abord un rôle de conseil auprès de l’autorité territoriale qui lui accorde sa confiance. Il a également pour missions :

- La liaison entre l’autorité territoriale et l’administration, les assemblées et/ou les organes politiques compétents, les médias, associations ou encore les entreprises ;
- Le suivi des affaires purement politiques, notamment la coordination des différents mandats de l’élu et le rapport avec le parti ou groupe politique auquel il appartient ;
- La représentation de l’élu à la demande de ce dernier ;
- La préparation des décisions de l’autorité territoriale.

Question n° 6 – **CHOIX DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D’ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE (C.C.A.S.).**

Rapporteur : M. Sébastien PAYAN

Vu le Code de l’action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-6 et R.123-8 et suivants ;

Considérant que le C.C.A.S. de la commune est administré par un conseil d’administration composé, en nombre égal, de membres élus par le conseil municipal en son sein et de membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d’animation ou de développement social menées dans la commune ;

Considérant que le conseil municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du conseil d’administration du CCAS ;

Il est proposé au conseil municipal de fixer l’effectif du conseil d’administration du C.C.A.S., outre le Maire, Président de droit, à 10 membres soit :

-5 membres élus par le conseil municipal ;

-5 membres nommés par le Maire parmi les personnes œuvrant dans les domaines de la prévention sociale, de l’animation sociale ou du développement social dans la commune.

Question n°7 – **MODALITÉS DE DÉPÔT DES LISTES CONCERNANT LA DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL À LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC ET À LA COMMISSION D’APPEL D’OFFRES.**

Rapporteur : M. Sébastien PAYAN

La désignation des membres de la commission de délégation de service public et de la commission d’appel d’offres sont régies par l’article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que : « La commission est composée, lorsqu’il s’agit d’une région, de la collectivité territoriale de Corse, d’un département, d’une commune de 3 500 habitants et plus et d’un établissement public, par l’autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l’assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. [...] Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l’élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires ».

Toutefois, avant de procéder à la constitution de ces commissions par élection de leurs membres, il appartient au conseil municipal, conformément à l’article D1411-5 du Code général des collectivités territoriales, de fixer les conditions de dépôts des listes.

Les listes seront déposées ou adressées au service de la Direction générale des services de la commune de Piolenc au plus tard 5 jours avant la séance du conseil municipal au cours de laquelle sera inscrite l'élection des membres des commissions.

Chaque liste devra comporter une colonne pour les membres titulaires et une colonne pour les membres suppléants. Elles pourront comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Enfin, les listes devront mentionner les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Question n°8 - REPRÉSENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DE DÉFENSE ET DE VALORISATION FORESTIÈRE (SMDVF).

Rapporteur : M. Loïc BASTET

Conformément aux dispositions de Code général des collectivités territoriales (CGCT), les mandats des délégués des communes prennent fin en même temps que celui de l'assemblée municipale qui les a désignés.

Sachant que la commune de Piolenc est adhérente au Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière (S.M.D.V.F.), syndicat mixte ouvert.

Le S.M.D.V.F. est un établissement public œuvrant dans le domaine forestier et plus particulièrement dans les travaux et la gestion des ouvrages préventifs de Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI), dans le cadre des politiques départementale et régionale menées dans ce domaine. Il apporte également aux collectivités adhérentes, communes et Département, une assistance technique ainsi qu'une aide au montage des dossiers, à la recherche de financement, à la maîtrise d'œuvre et à la réalisation des projets.

Au vu des statuts du syndicat, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Piolenc, à savoir :

- 1 membre titulaire,
- 1 membre suppléant.

Le vote se fera au scrutin secret. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte.

Question n°9 - REPRÉSENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA RÉGION RHÔNE AYGUES OUVÈZE (RAO).

Rapporteur : M. Sébastien PAYAN

Conformément aux dispositions de Code général des collectivités territoriales (CGCT), les mandats des délégués des communes prennent fin en même temps que celui de l'assemblée municipale qui les a désignés.

Sachant que la commune de Piolenc est adhérente au syndicat R.A.O créé en 1947.

Le syndicat R.A.O est un établissement public de coopération locale qui a pour compétence la production et la distribution de l'eau potable sur le territoire de ses communes adhérentes du Haut Vaucluse et du Sud de la Drôme.

Au vu des statuts du syndicat il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Piolenc au R.A.O., à savoir :

- 2 membres titulaires,
- 2 membres suppléants.

Le vote se fera au scrutin secret. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le conseil municipal conformément au 5^{ème} alinéa de l'article L 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte.

Question n°10 - REPRÉSENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE VAUCLUSIEN (SEV).

Rapporteur : M. Loïc BASTET

Conformément aux dispositions de Code général des collectivités territoriales (CGCT), les mandats des délégués des communes prennent fin en même temps que celui de l'assemblée municipale qui les a désignés.

Sachant que la commune de Piolenc est adhérente au Syndicat d'Energie Vauclusien (S.E.V.), syndicat mixte fermé, créé en décembre 2012, le syndicat S.E.V. contrôle les activités du concessionnaire ENEDIS et coordonne la réalisation des travaux d'électrification de son territoire. Considérant qu'au vu des statuts du syndicat et suite aux élections municipales, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Piolenc au S.E.V., à savoir :

-2 membres titulaires,

-2 membres suppléants.

Le vote se fera au scrutin secret. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le conseil municipal conformément au 5^{ème} alinéa de l'article L 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte.

Question n°11 – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DU CANAL DE CARPENTRAS.

Rapporteur : M. Sébastien PAYAN

Le Canal de Carpentras constitue une infrastructure historique et structurante du territoire. Il dessert 42 communes, gère près de 1 500 kms de réseau, alimente environ 14 000 hectares et compte près de 17 000 membres. Ce réseau répond à des usages multiples : il permet à la fois l'irrigation agricole, contribuant au développement économique local, et l'alimentation en eau brute de nombreux particuliers pour l'arrosage des jardins/remplissage des piscines, participant ainsi à la préservation de la ressource en eau potable.

Il recoupe des enjeux essentiels et transversaux pour le territoire et ses habitants. Il joue un rôle central dans la gestion de la ressource en eau, participe à l'adaptation face aux impacts du changement climatique et soutient l'agriculture, contribuant ainsi au développement économique local et à la vitalité du territoire. Suivre ses actions et décisions permet à la commune de s'informer, de relayer les enjeux et de veiller aux intérêts de ses habitants.

Dans ce contexte, il est important que la commune soit informée de manière régulière des actions et orientations du Canal de Carpentras, et qu'elle puisse assurer un lien opérationnel avec celui-ci.

Il est proposé au conseil municipal de nommer M. Sébastien PAYAN comme représentant titulaire et Mme Lucie ARNAUD en tant que suppléante en cas d'empêchement de M. PAYAN.

Question n°12 - REPRÉSENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MAISON DE RETRAITE L'ENSOULEÏADO.

Rapporteur : M. Sébastien PAYAN

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-21 et L2121-33,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L315-10, R315-6, R315-11 et R315-14,

Conformément à l'article R315-6 du Code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration se compose, entre autres, de trois représentants de la collectivité territoriale de rattachement, dont le maire [...], élu,

Conformément à l'article R315-11 du Code de l'action sociale et des familles, les représentants dans les conseils d'administration mentionnés aux [articles R. 315-6](#) [...] des collectivités territoriales [...], autres que le maire, [...], sont élus par leur assemblée délibérante au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second.

Le conseil municipal est amené à procéder à l'élection de deux représentants de la commune.

Question n°13 – CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES FINANCES ET DU BUDGET.

Rapporteur : Mme Alice LOSCRI

Comme il se doit à chaque début de mandature, le Conseil municipal est appelé à désigner, selon la règle de la représentation proportionnelle par groupe, celles et ceux de ses membres qui vont composer la commission des finances.

Dans le cadre de l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Ces commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Il est à noter que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions [...] doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il est proposé de fixer à 5 le nombre de membres de chaque commission en sus du Président., sachant que l'ensemble des tendances représentées au conseil municipal doit pouvoir disposer d'au moins un représentant au sein de chaque commission.

Il sera procédé à l'élection au scrutin secret selon la règle de la représentation proportionnelle, sauf si le conseil municipal décide, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

Question n°14 – CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE LA VIE ASSOCIATIVE.

Rapporteur : M. Gérard CLAUZEL

Comme il se doit à chaque début de mandature, le Conseil municipal est appelé à désigner, selon la règle de la représentation proportionnelle par groupe, celles et ceux de ses membres qui vont composer la commission susmentionnée.

Dans le cadre de l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Ces commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Il est à noter que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions [...] doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il est proposé de fixer à 5 le nombre de membres de chaque commission en sus du Président., sachant que l'ensemble des tendances représentées au conseil municipal doit pouvoir disposer d'au moins un représentant au sein de chaque commission.

Il sera procédé à l'élection au scrutin secret selon la règle de la représentation proportionnelle, sauf si le conseil municipal décide, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

Question n°15 – DÉSIGNATION ET ÉLECTION DES MEMBRES CONSTITUANT LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS).

Rapporteur : Mme LOSCRI

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21 ;
Selon le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6 et R.123-8 et suivants ;

Considérant la question n°6 portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS ;

Le conseil municipal est tenu d'élire en son sein les membres qui siégeront au conseil d'administration du CCAS, dans un délai maximum de 2 mois suivant son renouvellement ;

Cette élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète.

Il est précisé que les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation sur chaque liste et que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Question n°16 – CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE LA SÉCURITÉ.

Rapporteur : M. Loic BASTET

Comme il se doit à chaque début de mandature, le Conseil municipal est appelé à désigner, selon la règle de la représentation proportionnelle par groupe, celles et ceux de ses membres qui vont composer la commission susmentionnée.

Dans le cadre de l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Ces commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Il est à noter que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions [...] doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il est proposé de fixer à 5 le nombre de membres de chaque commission en sus du Président., sachant que l'ensemble des tendances représentées au conseil municipal doit pouvoir disposer d'au moins un représentant au sein de chaque commission.

Il sera procédé à l'élection au scrutin secret selon la règle de la représentation proportionnelle, sauf si le conseil municipal décide, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

Question n°17 – CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE L'ENVIRONNEMENT, L'AGRICULTURE, DE LA FORÊT, DU PLAN D'EAU ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES INCENDIES.
Rapporteur : M. Loic BASTET

Comme il se doit à chaque début de mandature, le Conseil municipal est appelé à désigner, selon la règle de la représentation proportionnelle par groupe, celles et ceux de ses membres qui vont composer la commission susmentionnée.

Dans le cadre de l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Ces commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Il est à noter que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions [...] doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il est proposé de fixer à 5 le nombre de membres de chaque commission en sus du Président, sachant que l'ensemble des tendances représentées au conseil municipal doit pouvoir disposer d'au moins un représentant au sein de chaque commission.

Il sera procédé à l'élection au scrutin secret selon la règle de la représentation proportionnelle, sauf si le conseil municipal décide, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

Question n°18 – CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES AFFAIRES SCOLAIRES.
Rapporteur : Mme BURKHARDT

Comme il se doit à chaque début de mandature, le Conseil municipal est appelé à désigner, selon la règle de la représentation proportionnelle par groupe, celles et ceux de ses membres qui vont composer la commission susmentionnée.

Dans le cadre de l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Ces commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Il est à noter que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions [...] doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il est proposé de fixer à 5 le nombre de membres de chaque commission en sus du Président., sachant que l'ensemble des tendances représentées au conseil municipal doit pouvoir disposer d'au moins un représentant au sein de chaque commission.

Il sera procédé à l'élection au scrutin secret selon la règle de la représentation proportionnelle, sauf si le conseil municipal décide, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

Question n°19 – CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE L'URBANISME ET PLU.

Rapporteur : M. Sébastien PAYAN

Comme il se doit à chaque début de mandature, le Conseil municipal est appelé à désigner, selon la règle de la représentation proportionnelle par groupe, celles et ceux de ses membres qui vont composer la commission susmentionnée.

Dans le cadre de l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Ces commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Il est à noter que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions [...] doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il est proposé de fixer à 5 le nombre de membres de chaque commission en sus du Président., sachant que l'ensemble des tendances représentées au conseil municipal doit pouvoir disposer d'au moins un représentant au sein de chaque commission.

Il sera procédé à l'élection au scrutin secret selon la règle de la représentation proportionnelle, sauf si le conseil municipal décide, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

Question n°20 – ELECTION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ÉCOLE.

Rapporteur : M. Sébastien PAYAN

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-21 et L2121-33,

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L411-1 et D411-1 et suivants,

Considérant que dans chaque école, le conseil d'école se compose comme suit :

1° Le directeur de l'école, président ;

2° Deux élus :

a) Le maire ou son représentant ;

b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;

3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;

4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;

6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

Il est à noter que l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de procéder :

A la désignation par arrêté d'un élu chargé de représenter le Maire dans toutes les réunions des conseils d'école en son absence,

A la désignation d'un représentant par école.

Il doit être procédé au vote au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir pour ces nominations.

Question n°21 – **DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE.**

Rapporteur : M. PAYAN Sébastien

La loi 3DS du 21 février 2022 a instauré une disposition relative à la désignation d'un « référent déontologue » pour les élus locaux.

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Ce référent doit être désigné par délibérations des organes délibérants.

Celui-ci peut être :

-soit une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles seront désignées aucun mandat d'élu local, n'en n'exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci,

-un collègue composé de personnes.

En cas de mutualisation, plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et leurs compétences.

M. Marc BERGBAUER, DGS en retraite est proposé en qualité de référent déontologue des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2026-2033.

Le conseil municipal doit déterminer et préciser les modalités de rémunération du déontologue qui prendra la forme de vacations.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Le conseil municipal est amené à approuver la nomination du référent déontologue.

Question n°22 – **CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS.**

Rapporteur : M. PAYAN Sébastien

Par courrier du 30 mars dernier, la Direction générale des impôts a précisé les modalités de création de la commission communale des impôts directs, sur le fondement de l'article 1650-1 du Code général des impôts composée de M. le Maire ou de son adjoint délégué.

Le Conseil municipal est amené aujourd'hui à dresser une liste de seize noms pour les commissaires titulaires ainsi qu'une liste de seize noms pour les commissaires suppléants, parmi lesquels l'administration fiscale choisira huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants amenés à siéger au sein de cette commission.

Conformément au 3^{ème} alinéa du 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins,
- être de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union européenne,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de la Commune (taxe foncière, taxe d'habitation sur les résidences secondaires ou cotisation foncière des entreprises),
- être familiarisés avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le conseil municipal est invité à approuver la désignation des seize commissaires titulaires et des seize commissaires suppléants. La liste ainsi validée sera transmise aux services fiscaux, qui procéderont à la désignation des seize membres appelés à composer la Commission communale des impôts directs.

Question n°23 – DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE CHARGÉE D'ÉVALUER LES TRANSFERTS DE CHARGES.

Rapporteur : M. PAYAN Sébastien

L'article 1609 nonies C du Code général des impôts dispose en son IV qu' :

IV. – Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Une fois composée, la CLECT élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La CLECT est chargée d'une seule mission : procéder à l'évaluation du montant total de la charge financière dévolue à l'EPCI, du fait des compétences transférées par les communes membres.

Il revient au conseil municipal de désigner ses représentants au sein de la CLETC, à savoir un membre titulaire et un membre suppléant.